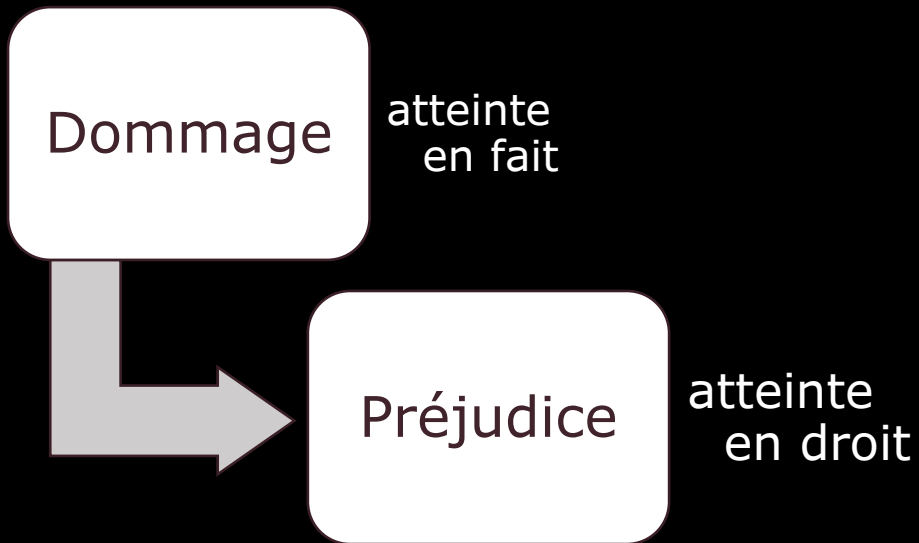


The background features a vertical tear in a piece of paper. To the left of the tear, there are soft, abstract gradients of light blue, cyan, and pink. To the right, the background is solid black. The text is positioned on the black side of the tear.

Dommmage corporel ou préjudice corporel ?

Christophe Quézel-Ambrunaz
L'étatisation du dommage corporel,
1^{er} avril 2021

La question de la distinction entre dommage et préjudice



DU PRÉJUDICE (1)

10. — **Généralités.** — On a déjà indiqué que la responsabilité civile délictuelle suppose, comme élément premier et en toute hypothèse nécessaire, un *préjudice*, déjà réalisé ou qui du moins le sera certainement (2). Le Code civil ne distingue pas cette notion de celle du *dommage*, mentionné par chacun des articles relatifs à la matière. La doctrine, au contraire, a parfois suggéré de donner aux deux termes des acceptations distinctes. Selon une analyse moderne (3), notamment, le dommage serait l'atteinte portée à l'intégrité d'une personne ou d'une chose (mort, blessures, dégâts matériels) ou le trouble causé à une activité ou à une situation (immobilisation d'une victime d'accident, discrédit jeté sur une personne, etc.) ; le préjudice serait, quant à lui, constitué par les conséquences du dommage, tant sur le plan pécuniaire (dépenses, perte de revenus, etc.) qu'extrapatrimonial (douleur physique ou morale). Cette analyse est éclairante, car ce que la responsabilité civile doit réparer, ce n'est pas l'atteinte même portée aux victimes, mais les effets qui en résultent pour celles-ci, aussi bien dans l'ordre économique que par les souffrances diverses qui les affectent. Dommage et préjudice, cependant — à supposer qu'on veuille ainsi les

(1) Sur l'ensemble de la question, v. Y. CHARTIER, *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, 1983, chapitres I à III.

(2) En l'absence de constatation d'un préjudice, même le « franc symbolique ».

CE Ass. 21 mars 1947, 80338, Dame Veuve Aubry

- si le droit à la réparation du dommage personnel s'ouvre à la date de l'accident, il appartient à l'autorité qui fixe l'indemnité et notamment au juge saisi de conclusions pécuniaires de faire du dommage une évaluation telle qu'elle assure à la victime, à la date où intervient la décision, l'entière réparation du préjudice, en compensant la perte effective de revenu éprouvée par elle du fait de l'accident.

21 mars 1947

juil. 2020

Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile, juillet 2020, Sénat

- Art. 1233 : Toutefois, lorsque cette inexécution provoque un dommage corporel, le cocontractant qui en est victime peut également obtenir réparation du préjudice résultant de ce dommage sur le fondement des règles spécifiques à la responsabilité extracontractuelle
- Art. 1235 : Est réparable tout préjudice certain résultant d'un dommage et consistant en la lésion d'un intérêt licite, patrimonial ou extrapatrimonial.
- Art. 1270 : La réparation des préjudices résultant d'un dommage corporel...

En matière d'atteinte corporelle

Le
dommage

L'atteinte au corps

Le ou les
préjudices

Ceux déclinés dans
la nomenclature
ouverte

Application d'une idée plus vaste : les deux mondes

Personne physique	Consentement	Aliments	Vol	Exécution forcée	Immeuble
Corps humain	Actes conclusifs	Nourriture, logement, vêtements...	Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui	Saisie	Pigeon des colombiers

Donc, en matière d'atteinte corporelle

Dommmage corporel

- Atteinte à l'intégrité physique ou psychique

Préjudices résultant d'un dommage corporel

- Atteinte à des droits de la personne

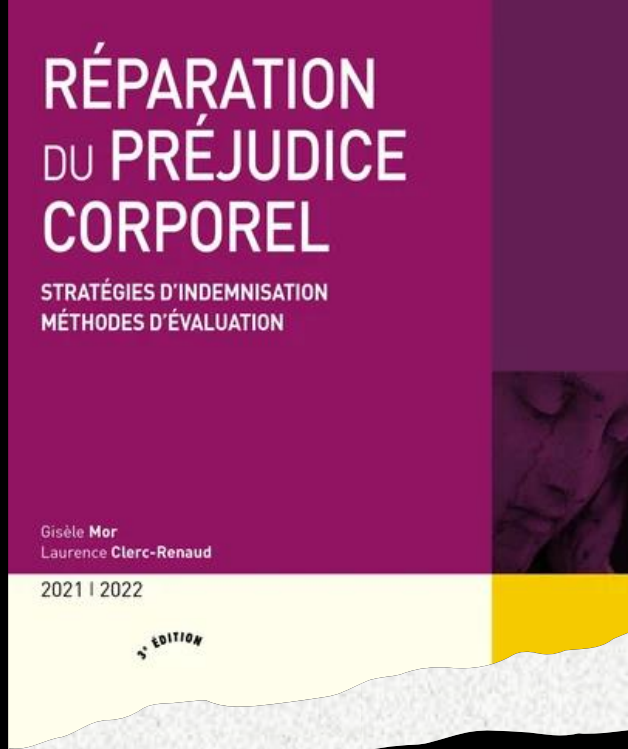
Rq : un préjudice (ex : perte de revenus) peut être, ou non, lié à un dommage corporel... et les règles de sa réparation différer!

**Le substrat
intellectuel**

Le préjudice comme
atteinte à un intérêt
juridiquement protégé

La réparation comme
une restitution

Conséquence : le dommage
est corporel, mais seul le
préjudice se répare



Recherche de validation (I)

Recherche de validation (II)



DANIEL GARDNER

LE PRÉJUDICE
CORPOREL

4^e ÉDITION

ÉDITIONS YVON BLAIS

Attention à l'hétérolinguisme du français

Épreuve

Droit au logement

Droit à la santé

Liberté d'aller et venir

Dignité / participation à la société

Droit à l'intégrité physique et psychique

Droit à l'image

AMEDOC
Nomenclature des préjudices corporels – JP. Dintilhac
Président de la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation

A. Préjudices corporels de la victime directe

1) Préjudices patrimoniaux

a) Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

- Dépenses de santé actuelles (D.S.A.)
- Frais divers (F.D.)
- Pertes de gains professionnels actuels (P.G.P.A.)

b) Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)

- Dépenses de santé futures (D.S.F.)
- Frais de logement adapté (F.L.A.)
- Frais de véhicule adapté (F.V.A.)
- Assistance par tierce personne (A.T.P.)
- Pertes de gains professionnels futurs (P.G.P.F.)
- Incidence professionnelle (I.P.)
- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (P.S.U.)

AMEDOC
Nomenclature des préjudices corporels - Dintilhac

2) Préjudices extra-patrimoniaux

a) Préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

- Déficit fonctionnel temporaire (D.F.T.)
- Souffrances endurées (S.E.)
- Préjudice esthétique temporaire (P.E.T.)

b) Préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation)

- Déficit fonctionnel permanent (D.F.P.)
- Préjudice d'agrément (P.A.)
- Préjudice esthétique permanent (P.E.P.)
- Préjudice sexuel (P.S.)
- Préjudice d'établissement (P.E.)
- Préjudices permanents exceptionnels (P.P.E.)

c) Préjudices extra-patrimoniaux évolutifs (hors consolidation)

- Préjudices liés à des pathologies évolutives

Droit à l'ataraxie

Droit à la sexualité

Droit à la vie privée et familiale

Droit à l'éducation

Droit au travail

Droit aux loisirs

Et le droit à la vie ?



**La socialisation de la
réparation, dans tout cela ?**

Proposition

- Distinguer :
 - La réparation des préjudices
 - La compensation des dommages

Mécanismes de réparation socialisée des préjudices

des victimes d'infractions,

- Art. 706-3 du Code de procédure pénale.

des victimes de risques
sanitaires,

- Art. L1142-17 du Code de la santé publique.

des victimes du
Benfluorex (connu sous le
nom de Mediator),

- Art. L. 1142-24-1 du Code de la santé publique.

des victimes du valproate
de sodium et de ses
dérivés (essentiellement
la Depakine),

- Art. L. 1142-24-9 du Code de la santé publique.

des dommages causés par
les vaccinations
obligatoires,

- Art. R. 3111-31 du Code de la santé publique.

des victimes de
contamination par le VIH
en raison d'une
transfusion sanguine,

- Art. L3122-1 du Code de la santé publique.

des contaminations
transfusionnelles par
l'hépatite B, C, ou le virus
T-lymphotrophique,

- Art. L1221-14 du Code de la santé publique.

des privations indues de
liberté.

- Art. 149 du Code de procédure pénale.

Et l'assurance maladie ?
Et autres prestations
sécurité sociale ?
Et le fonds pesticides ?

Mécanismes de compensation des dommages

Et les prestations non
indemnitaires de
l'assurance

AAH

- Art. L821-1 et suivants du Code de la sécurité sociale

PCH

- Art. L. 245-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

AEEH

- Art. L. 541-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

CMI (priorité et stationnement)

- L. 241-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Obligation d'emploi

- Art. L. 5212-1 et suivants du Code du travail.

Obligation d'accessibilité

- Art. L. 111-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

**Est-ce que
l'on restaure
un droit
atteint, ou
on crée un
nouveau
droit ?**

Restauration
d'un droit
atteint

Réparation des
préjudices

Création
d'un
nouveau
droit

Compensation
des
dommages

Différents caractères (et donc évaluation des solutions)

Compensation des dommages (Droits tirés du contrat ou de la loi)

Compensation forfaitaire ou partielle

Prestations affectées

Aucun égard à la source du handicap

Révisable

Potentiellement sous condition de revenus

Réparation des préjudices (Restauration d'un droit injustement atteint)

Réparation intégrale

Libre disposition des dommages et intérêts

Dépend de la cause du handicap

Définitive (par principe)

Sans condition de revenus

Acceptabilité des prestations en nature des systèmes socialisés



Applicabilité des dispositions du projet de réforme hors responsabilité civile

« *Art. 1270.* – La réparation des préjudices résultant d'un dommage corporel est régie par la présente sous-section. Ses dispositions sont applicables aux décisions des juridictions judiciaires et administratives, ainsi qu'aux transactions conclues entre la victime et le débiteur de l'indemnisation.

**Merci pour votre
attention !**

Christophe.quezel-ambrunaz@univ-smb.fr